

## DEPARTEMENT DE LA SAVOIE - COMMUNE DE COHENNOZ

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL en date du 12 septembre 2023

**Nombre de conseillers :** L'an deux mille vingt-trois, le douze septembre à 20 heures, le Conseil Municipal  
**En exercice :** 10 légalement convoqué, s'est réuni en Mairie, en séance publique, sous la présidence  
**Présents :** 7 de Monsieur Christian EXCOFFON, 1<sup>er</sup> Adjoint.  
**Excusés :** 2  
**Absents :** 1 **Présents :** Christian EXCOFFON, Jean-Luc REBORD, Denis BOURGEOIS-ROMAIN,  
**Votants :** 9 Dominique TEYPAZ, Thierry TEYPAZ, Gérard VIALIS, Jérémie MONGELLAZ.

**Date de la convocation :** **Excusés :** Jacky MARIN-LAMELLET pouvoir donné à Christian EXCOFFON  
05/09/2023 Laëtitia SOCQUET-JUGLARD pouvoir donné à Gérard VIALIS

**Absent :** Jean-Loup MARTIN

**A été élu secrétaire de séance :** Jean-Luc REBORD

#### Délibération n° 2023-D44 – Etat d'assiette des coupes de bois 2024

Monsieur Christian EXCOFFON, 1<sup>er</sup> Adjoint donne lecture au Conseil Municipal de la lettre de M. NICOT François-Xavier de l'Office National des Forêts, concernant les coupes à assieoir en 2024 en forêt communale relevant du Régime Forestier.

**Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés (9 voix pour):**

- Approuve l'Etat d'Assiette des coupes de l'année 2024 présenté ci-après
- Pour les coupes inscrites, précise la destination des coupes de bois réglées et non réglées et leur mode de commercialisation
- Informe le Préfet de Région des motifs de report ou suppression des coupes proposées par l'ONF conformément à l'exposé ci-après

#### ETAT D'ASSIETTE :

| Parcelle | Type de coupe <sup>1</sup> | Volume présumé réalisable (m <sup>3</sup> ) | Surface à parcourir (ha) | Année prévue aménagement | Année proposée par l'ONF <sup>2</sup> | Année décidée par le propriétaire <sup>3</sup> | Proposition de mode de commercialisation par l'ONF |   |                      |                       |            | Observations          |
|----------|----------------------------|---|--------------------------|--------------------------|---------------------------------------|--|--|---|----------------------|-----------------------|------------|-----------------------|
|          |                            |   |                          |                          |                                       |  | Vente avec mise en concurrence sur pied            | Vente avec mise en concurrence (unité mesure) | Contrat Bois façonné | Autre vente gré à gré | Délivrance |                       |
| 33_u     | IRR                        | 452   | 6.7                      | 2024                     | 2024                                  | 2024   | X  |   |                      |                       |            |                       |
| 11_u     | IRR                        | 798   | 14                       | 2024                     | 2024                                  | 2026   | X  |   |                      |                       |            | Report                |
| 15_u     | IRR                        | 596   | 7.4                      | 2023                     |                                       | 2024   | X  |   |                      |                       |            | Déjà martelée en 2023 |

Le mode de commercialisation pourra être revu en fonction du marché et de l'offre de bois en accord avec la municipalité.

<sup>1</sup> Nature de la coupe : AMEL amélioration ; AS sanitaire, EM emprise, IRR irrégulière, RGN Régénération, SF Taillis sous futaie, TS taillis simple, RA Rase, RTR Régénération par trouées

<sup>2</sup> Année proposée par l'ONF : SUPP pour proposition de suppression de la coupe

<sup>3</sup> Année de reprise à l'ONF : à remplir uniquement en cas de changement par rapport à la proposition ONF

073-217300888-20231005-2023-D44-M1

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 05/10/2023

Affichage : 05/10/2023

Le mode de commercialisation pourra être revu en fonction du marché et de l'offre de bois en accord avec la municipalité.

#### **Mode de commercialisation en contrat de bois façonné à la mesure**

Pour les coupes inscrites et commercialisées de gré à gré dans le cadre d'un contrat d'approvisionnement, en bois façonné et à la mesure, l'ONF pourra procéder à leur mise en vente dans le cadre du dispositif de vente en lots groupés (dites "ventes groupées"), conformément aux articles L214-7, L214-8, D214-22 et D214-23 du Code Forestier.

Pour ces cas, le propriétaire mettra ses bois à disposition de l'ONF sur pied ou façonnés. Si ces bois sont mis à disposition de l'ONF sur pied, l'ONF est maître d'ouvrage des travaux nécessaires à leur exploitation. Dans ce cas, une convention de mise à disposition spécifique dite de "Vente et exploitation groupée" sera rédigée.

Par ailleurs, dans le but de permettre l'approvisionnement des scieurs locaux, la commune s'engage pour une durée de 3 ans à commercialiser une partie du volume inscrit à l'état d'assiette annuel dans le cadre de ventes en contrat de bois façonné à la mesure.

#### **Ventes de bois aux particuliers**

Le conseil municipal autorise l'ONF à réaliser les contrats de vente aux particuliers pour l'année 2024, dans le respect des clauses générales de ventes de bois aux particuliers de l'ONF. Ce mode de vente restera minoritaire, concernera des produits accessoires à l'usage exclusif des cessionnaires et sans possibilité de revente.

Dans les lots prévus en 2024 pour la vente sur pied à des particuliers, certains pourront présenter les risques suivants :

- Présence de tiges de classe de diamètre supérieure ou égale à 45 cm,
- Présence de tiges encrouées, enchevêtrées, partiellement déracinées ou sèches, dans les produits désignés,
- Quantités importantes de bois secs ou chablis et arbres encroués à proximité immédiate des zones d'intervention,
- Pente importante ou présence de blocs instables,
- Proximité immédiate d'ouvrages, d'habitations ou de routes (bois à câbler et/ou mise en place de mesures spécifiques – DICT, interruption de circulation, nacelle),
- Autres risques excessifs : proximité de cours d'eau.

L'ONF souligne le danger qui existe à laisser des particuliers non formés exploiter eux-mêmes ces bois notamment des arbres dépérissants.

- **Donne** pouvoir au Maire ou son représentant, pour effectuer toutes les démarches nécessaires à la bonne réalisation des opérations de vente.
- **Autorise** l'ONF à désigner toute coupe de produits accidentels ou sanitaires qui s'avérerait nécessaire et urgent à exploiter en 2024 (bois scolytés, frênes charalosés...) ou accidentels (chablis, arbres brûlés...)
- **Donne** pouvoir au Maire ou son représentant pour signer toute pièce relative à la vente de ces coupes de produits sanitaires ou accidentels ainsi désignés par l'ONF.

*Ainsi délibéré en séance, le jour, mois et an susdits.  
Pour extrait certifiée conforme et exécutoire.*

Pour le Maire empêché  
Le 1<sup>er</sup> adjoint,  
Christian EXCOFFON



Accusé de réception – Ministère de l'Intérieur

073-217300888-20231005-2023-D44-M1

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 05/10/2023

Affichage : 05/10/2023